

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'EAU

Décret n° 96-161/PRES/PM/MEE/MCIM du 17 mai 1996
portant modification du Décret n° 94-391/PRES/MICM/EAU
du 2 novembre 1994 portant transformation de l'Office National
de l'Eau et de l'Assainissement en Société d'Etat.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES :

VU la Constitution ;
VU le Décret n° 96-39/PRES du 6 février 1996 portant nomi-
nation du Premier Ministre ;
VU le Décret n° 96-41/PRES/PM du 9 février 1996 portant
composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
VU l'Ordonnance n° 91-42/PRES du 17 juillet 1991 portant
réglementation générale des Sociétés à capitaux publics ;
VU le Décret n° 85-387/CNR/PRES/EAU du 22/7/1985 por-
tant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainisse-
ment ;
VU le Décret n° 95-342/PRES/PM/MEE du 19/9/1995 portant
organisation du Ministère de l'Environnement et de l'Eau ;
VU le Décret n° 94-391/PRES/MICM/EAU du 2 novembre
1994 portant transformation de l'Office National de l'Eau et de
l'Assainissement en Société d'Etat ;
SUR rapport du Ministre Délégué auprès du Ministre de
l'Environnement et de l'Eau chargé de l'Eau ;
LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 24 avril
1996 ;

DECRETE

Article 1er. - Les articles 2 et 4 du décret n° 94-391/PRES/
MICM/EAU du 2 novembre 1994 portant transformation de
l'Office National et de l'Assainissement en Société d'Etat sont
modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

Article 2. - La Société a pour objet :

- la création, la gestion et la protection des installations de captage, d'adduction, de traitement et de distribution d'eau potable pour les besoins urbains et industriels ;

- la création, la promotion de la création et l'amélioration ainsi que la gestion des installations d'assainissements collectifs,

individuels ou autonomes pour l'évacuation des eaux usées et des excréta.

A ce titre elle est chargée de :

- la mise en place, l'exploitation, la maintenance des installations relatives à sa mission ;

- l'appui à la mise en place d'équipements individuels ou autonomes ;

- la mise en oeuvre et l'application de la police de l'eau potable ;

- la préservation de la potabilité minimale, exigible pour l'eau de boisson (normes OMS) ;

- la conception et la mise en oeuvre des programmes de développement se rapportant à sa mission. Elle peut en exécuter toutes les opérations, ou en confier la réalisation à des organismes publics ou privés.

La Société est consultée pour toute étude ou travaux pouvant intéresser ses activités.

LIRE :

Article 2. - La Société a pour objet :

- la création, la gestion et la protection des installations de captage, d'adduction, de traitement et de distribution d'eau potable pour les besoins urbains et industriels ;

- la création, la promotion de la création et l'amélioration ainsi que la gestion des installations d'assainissements collectifs, individuels ou autonomes pour l'évacuation des eaux usées et des excréta.

A ce titre elle est chargée de :

- la mise en place, l'exploitation, la maintenance des installations relatives à sa mission ;

- l'appui à la mise en place d'équipements individuels ou autonomes ;

- la mise en oeuvre et l'application de la police des ressources en eau potable qu'elle exploite ;

- la préservation de la potabilité minimale, exigible pour l'eau de boisson (normes OMS) ;

- la conception et la mise en oeuvre des programmes de développement se rapportant à sa mission. Elle peut en exécuter toutes les opérations, ou en confier la réalisation à des organismes publics ou privés.

La Société est consultée pour toute étude ou travaux pouvant intéresser ses activités.

AU LIEU DE :

Article 4. - Le capital de la société est fixé à dix milliards (10.000.000.000) de F CFA. Il est divisé en 1.000.000 actions

de 10.000 F CFA chacune entièrement détenues par l'Etat Burkinabè. En vue de constituer le capital de la nouvelle société, l'Etat Burkinabè apporte le patrimoine et les engagements de l'ONEA, établissement public.

LIRE :

Article 4. - Le capital de la société est fixé à trois milliards quatre vingt millions (3.080.000.000) de F CFA. Il est divisé en trois cent huit mille (308.000) actions de dix mille (10.000) F CFA chacune détenue par l'Etat Burkinabè et/ou ses démembrements. Le capital de la nouvelle société est constitué à partir de la dotation initiale de l'ONEA EPIC.

Article 2. - Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat et le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Environnement et de l'Eau, chargé de l'Eau sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 17 mai 1996

Blaise COMPAORE

Le Premier Ministre

Kadré Désiré OUEDRAOGO

Le Ministre du Commerce	Le Ministre Délégué auprès
de l'Industrie et	du Ministre de l'Environnement
de l'Artisanat	chargé de l'Eau

Talata Dominique KAFANDO

Soma BARO